

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de
la Haute-Vienne
Site de Limoges
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Limoges, le 18/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYLVAMO - ISDND

Etracor
16150 ETAGNAC

Références : UD87-2024-236
Code AIOT : 0007202968

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2024 dans l'établissement SYLVAMO - ISDND implanté Etracor 16150 Étagnac. L'inspection a été annoncée le 07/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection avait notamment pour objet de vérifier la conformité des aménagements de la nouvelle alvéole n°10 aux dispositions réglementaires définies par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié et l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 mai 2010 modifié.

Elle avait également pour objectif d'évaluer les suites données aux remarques formulées à l'issue de la précédente inspection et de vérifier la conformité de l'installation aux textes applicables susmentionnés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYLVAMO - ISDND
- Etracor 16150 Étagnac
- Code AIOT : 0007202968
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SYLVAMO (ex-International Paper) exploite sous couvert de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 une usine de fabrication de pâte à papier et de papier sur la commune de Saillat-sur-Vienne en Haute-Vienne. D'autres unités en lien direct sont exploitées par ladite société sur le département de la Charente et sont suivies par l'Unité départementale de la Haute-Vienne dans un souci d'approche globale. Il s'agit notamment de l'Installation de Stockage de Déchets non-Dangereux (ISDND) située sur la commune d'Etagnac qui est dédiée à l'enfouissement de certains déchets issus de l'usine. Ces déchets sont majoritairement non fermentescibles et d'origine minérale (carbonate de calcium et cendres de chaudière non épandables).

Thèmes de l'inspection :

- Aménagement alvéole 10
- Déchets
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Recollement alvéole 10	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 8.1.3.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	7 mois
11	Dossier de réexamen	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 64	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
14	Réseau de collecte des lixiviats bruts	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 4.3.3	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
16	Contrôles périodiques des lixiviats bruts	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 9.2.3.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	6 mois
19	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
20	Dispositif détection incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16-VI	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
21	Moyens d'alerte	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16-VII	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Recollement alvéole 10	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 8.1.2.1	/	Sans objet
3	Recollement alvéole 10	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18	/	Sans objet
4	Recollement alvéole 10	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20-II	/	Sans objet
5	Recollement alvéole 10	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 8.1.1.2	/	Sans objet
6	Recollement alvéole 10	Arrêté Ministériel du 20/05/2010, article 8.1.1.4	/	Sans objet
7	Recollement alvéole 10	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 8.1.2.2	/	Sans objet
8	Recollement alvéole 10	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 19	/	Sans objet
9	Recollement alvéole 10	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 4.3.3	/	Sans objet
10	Recollement alvéole 10	Arrêté Préfectoral du 15/02/2016, article 14-I	/	Sans objet
12	Rapport d'activité	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 9.3.1.1	Susceptible de suites	Sans objet
13	Relevé topographique	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 8.1.3.4	Susceptible de suites	Sans objet
15	Bassins de collecte des lixiviats bruts	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 4.3.5	Susceptible de suites	Sans objet
17	Eaux de ruissellement interne	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 4.3.11	Susceptible de suites	Sans objet
18	Réseau de surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'examen du dossier technique fourni par l'exploitant et la visite d'inspection ont permis de vérifier la conformité des aménagements de la nouvelle alvéole n°10 du casier 1-bis aux dispositions réglementaires définies par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié et l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 mai 2010 modifié.

En conséquence, **il est proposé d'informer l'exploitant que cette alvéole est désormais apte à recevoir des déchets non dangereux dans les conditions édictées par les arrêtés susmentionnés.**

De plus, la présente inspection n'a pas conduit à relever d'écarts majeurs sur les sujets faisant suite à la précédente visite. Néanmoins, l'exploitant est invité à transmettre à l'Inspection, selon les délais définis dans le présent rapport, les justificatifs permettant de confirmer les actions correctives apportées aux points de constats concernés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recollement alvéole 10

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 8.1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Aménagement du site
Prescription contrôlée : La zone à exploiter est aménagée par casier, chacun étant subdivisé en alvéole d'exploitation. La hauteur des déchets stockés dans chaque casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant. Cette hauteur ne pourra en aucun cas excéder 23 m. Les superficies des alvéoles du casier 1 bis déterminées en fond du site sont les suivantes : - Alvéole 10: 4940 m ² ;
Constats : Le casier répond globalement aux caractéristiques fixées prévisionnelles. La surface de l'alvéole est de 3008 m ² (emprise au sol - déterminée par drone). Il a par ailleurs été constaté, lors de la présente visite, que les abords de l'installation étaient correctement entretenus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Recollement alvéole 10

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 8.1.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Règles d'exploitation
Prescription contrôlée : Il ne peut être exploité qu'une alvéole à la fois. La mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final si l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire,

composée de matériaux inertes, ayant pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets. Les couvertures intermédiaires sont retirées au fur et à mesure de la reprise de l'exploitation afin de prévenir le risque d'apparition de nappes d'eau perchées au sein du massif de déchets.

Constats :

Lors de la dernière inspection, il avait été constaté la mise en attente de l'exploitation de l'alvéole 10, construite courant 2012. Il avait ainsi été demandé à l'exploitant, en prévision de la mise en exploitation de cette alvéole prévue initialement pour début 2025, de réaliser préalablement la couverture finale de l'alvéole 8 qui devait arriver à sa cote maximale courant 2023.

Eu égard au retard pris sur la fin d'exploitation de l'alvéole 8, décalée de plus d'un an et considérant que la mise en exploitation de l'alvéole 10 était prévue en novembre 2024, l'exploitant par courriel en date du 8/07/2024 a transmis à l'Inspection un courrier visant à l'informer de la mise en place d'une couverture finale sur cette alvéole. Les caractéristiques de cette couverture associées aux plans d'aménagement, au schéma de préparation de la couverture et à l'appel d'offre répondent aux dispositions définies à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié et n'appellent pas de remarque de l'Inspection outre celles transmises pour complément d'informations par courriel en date du 26/07/2024.

Lors de la présente inspection, l'exploitant a indiqué être en cours de finalisation de cet aménagement en précisant que la couverture finale serait finalisée mi-décembre 2024.

Il est ainsi demandé à l'exploitant de transmettre à M. le Préfet dans les 6 mois qui suivront la mise en place de la couverture finale de l'alvéole 8, un plan topographique de l'installation ainsi qu'un mémoire descriptif des travaux réalisés ; cet aménagement devant être achevé sous 1 mois et concomitamment avec la mise en exploitation de l'alvéole 10 en application de l'article 8.1.3. de l'AP du 20/05/2010.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 mois

N° 3 : Recollement alvéole 10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18

Thème(s) : Risques chroniques, Information préalable à l'engagement des travaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné.

Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur.

Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.

Constats :

Lors de la dernière inspection, il avait été constaté la mise en attente de l'exploitation de l'alvéole 10, construite courant 2012. Il avait ainsi été demandé à l'exploitant, en prévision de sa mise en exploitation de :

- réaliser un brassage optimal de la couche drainante tout en s'assurant de la bonne étanchéité de la géomembrane,
- mettre en place un réseau de drains suffisant afin de permettre la collecte et l'écoulement des lixiviats au sein de cette alvéole,
- implanter des puits permettant de suivre efficacement la charge hydraulique en fond de cette alvéole pendant toute la durée de son exploitation.

Par courriel en date du 6/07/2024, l'exploitant a informé l'Inspection des travaux d'aménagement de l'alvéole 10 prévus en septembre-octobre 2024 afin de pouvoir accueillir des déchets à compter de novembre 2024. Le dossier transmis à cette occasion comprenait les éléments suivants :

- Le planning prévisionnel
- Le descriptif des travaux restant à réaliser suite à la construction de l'alvéole 10 en 2012 et restée en attente depuis,
- Le dossier de récolement de pose de la géomembrane et contrôles des soudures de l'alvéole n°10 lors de sa création (en 2012),
- Les tests et vérifications de la perméabilité de l'argile en fond d'alvéole n°10 lors de sa création (en 2012),
- Le plan d'aménagement du casier 1bis de l'ISDND,
- L'appel d'offre.

Les travaux complémentaires à réaliser consistaient ainsi aux :

- Prolongement et raccordement des deux drains en PEHD diam 300 en fond d'alvéole avec remontée en PEHD PLEIN diam 300 sur le talus et plots bétons et reprise de l'étanchéité. (Prolongement pour permettre de réaliser une inspection des drains par passage caméra),
- Modifications des deux cheminées regards pour raccordement type « T 5 voies »,
- Prolongement et raccordement d'un tube en PEHD PLEIN diamètre 300 sur environ 12 mètres linéaire (sortie dans le fossé en traversée de chemin). (Prolongement pour permettre de réaliser une inspection des drains par passage caméra),
- Brassage et scarification de la GNT 20/40 et apport complémentaire de GNT 20/40 en fond d'alvéole,
- Vérification et reprise si besoin de la géomembrane et des soudures sur la partie apparente. Contrôle d'étanchéité suite aux travaux éventuels,
- Fourniture et pose d'un nouveau géotextile anti-poinçonnement de 500g/m² sur les flancs de l'alvéole n°10,

- Fourniture et pose d'un géotextile anti-poinçonnement de 500 g/m² sur le fond de l'alvéole n°10, posé sur le 20/40 de manière à éviter le colmatage du matériau par les déchets,
- Prolongement et modification de la diguette et prolongement/modification du fossé de récupération des lixiviats sur environ 60 mètres linéaire y compris dévoiement de la piste qui passe devant l'alvéole n°10,
- Réalisation du quai de déchargement pour pouvoir accéder au fond de l'alvéole n°10. Apport de matériaux type GNT 0/150 sur 50 cm d'épaisseur pour création d'un chemin sur environ 7 mètres de large et 70 mètres de long y compris toutes sujétions de mises en oeuvre.

En retour, par courriel du 26/07/2024, l'Inspection a indiqué ne pas avoir de remarque particulière à ce sujet et a demandé à l'exploitant de transmettre à M. le Préfet un dossier technique permettant d'établir la conformité de l'installation aux dispositions réglementaires applicables en s'appuyant sur le dossier initialement établi suite à la construction de l'alvéole 10 en 2012 et en le complétant par les travaux nouvellement réalisés tels que susmentionnés et précisés dans l'appel d'offre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Recollement alvéole 10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20-II

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles préalables à la mise en exploitation des casiers

Prescription contrôlée :

Avant tout dépôt de déchets, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence :

- de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 9)

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 6/11/2024 le dossier de synthèse qui a ensuite été complété le 14/11/2024 suite à la présente inspection. Ce dossier présente les dispositions mises en oeuvre par l'exploitant dans le cadre de l'aménagement initial de cette alvéole puis de sa remise en état eu égard aux conditions fixées par l'arrêté ministériel susvisé et de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il a, à ce titre, joint à ce rapport un dossier technique réalisé par l'organisme tiers YGD Conseil confirmant l'existence et la conformité de la géomembrane et du dispositif de drainage (cf. point de contrôle n°8).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Recollement alvéole 10

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 8.1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, BSP – Fond de casier et flancs
Prescription contrôlée : La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Pour tout casier recevant des déchets après le 1er juillet 2009 : - le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 10-9 m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 10-6 m/s sur au moins 5 mètres ; - les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 10-9 m/s sur au moins 1 mètre.
Constats : 2 essais de perméabilité de l'argile ont été réalisés par Alpha BTP Ouest. Le rapport d'essais en date du 25/11/2011 indique une perméabilité de l'argile comprise entre 1,3 et 6,8 10-11 m/s répondant ainsi à l'objectif fixé dans l'arrêté à 10-9 m/s. La barrière passive ayant été constituée fin 2011-début 2012 lors de l'aménagement initial de l'alvéole 10, l'exploitant a transmis par courriel le jour de la présente visite et sur demande de l'Inspection, les éléments décrivant la composition de la barrière passive et notamment l'épaisseur de la couche d'argile mise en place en fond (1 m) et flanc de casier (0,5 m) non précisée dans les éléments transmis par courriel le 6/11/2024. Ainsi, en application des articles 8.1.1.3 et 8.1.1.4 de l'arrêté préfectoral susvisé, l'exploitant a fait réaliser un contrôle de la perméabilité du fond et des flancs de cette alvéole afin de justifier l'équivalence des conditions de mises en œuvre (compactage et nature de l'argile mis en place) au regard de l'objectif fixé (cf. point de contrôle suivant).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Recollement alvéole 10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/05/2010, article 8.1.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de perméabilité de la BSP
Prescription contrôlée : Sans préjudice des mesures visées à l'article précédent, l'exploitant fait réaliser un contrôle de la perméabilité sous chaque casier et sur chaque flanc de casier avant leur exploitation, par des spécialistes agréés qui ne seront pas intervenus sur les phases préliminaires des travaux. Chaque contrôle portera sur : - la bande inférieure de 5 m et de perméabilité inférieure à 10-6 m/s de chaque casier ; - la bande supérieure de 1 m et de perméabilité inférieure à 10-9 m/s de chaque alvéole ; - les flancs du casier concerné. Les résultats de ces mesures seront transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : 2 calculs de perméabilité ont été réalisés par GENIVAR et ont donné lieu au rapport du 29/11/2011.

Les résultats montrent une perméabilité comprise entre 7.10-11 et 10-10 m/s permettant ainsi de justifier le respect de l'objectif fixé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Recollement alvéole 10

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 8.1.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Pose de la barrière de sécurité active et drainage

Prescription contrôlée :

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats, et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage.

La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre, ou tout dispositif équivalent.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Constats :

Les matériaux utilisés pour constituer la barrière de sécurité active et la couche de drainage répondent aux recommandations de l'arrêté préfectoral.

Il est à ce titre relevé :

- la pose, en 2012, d'une géomembrane ALKORTEN 00251 PEHD 1,5 mm par l'entreprise BHD Environnement,
- une perméabilité de 5.10-2 m/s pour les gravillons concassés 20/40 constituant la couche de drainage d'une épaisseur de 0,5 m (réalisée en partie en 2012 et complétée en 2024 après brassage de la couche initiale),
- la pose d'un géotextile antipoinçonnant s'intercalant entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage (mise en place en 2012),
- la pose d'un géotextile antipoinçonnant s'intercalant entre le matériau constitutif de la couche de drainage et le massif de déchets (réalisée en 2024).

Lors de la présente visite, il a été constaté :

- la présence des matériaux drainants (gravillons concassés) sans vérification possible de l'épaisseur de la couche de drainage, cette hauteur d'au moins 0,5 m étant néanmoins confirmée par le relevé topographique joint au dossier,
- la mise en place sur le fond et sur les flancs du casier d'un géotextile de protection sur toute sa superficie et hauteur,
- l'ancrage de la géomembrane et du géotextile antipoinçonnant en haut de talus,
- l'aménagement du quai de déchargement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Recollement alvéole 10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la pose de la géomembrane
Prescription contrôlée : Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication et procède à leur contrôle après leur positionnement. Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples. Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le rapport de contrôle de la barrière de sécurité active mise en place en 2012 a été réalisé par l'organisme tiers YGD Conseil le 28/03/2012. Ce dernier a émis un avis favorable concernant les travaux réalisés par BHD Environnement en 03/2012 dans le cadre de la « mise en place de la barrière de sécurité active (BSA) de l'alvéole 10 du casier 1bis de l'ISDND de SYLVAMO (ex-International Paper) à Etagnac ». Les doubles soudures et extrusions ont également été contrôlées et quelques reprises et réparations ont été nécessaires avant d'être validées par cet YGD Conseil. Le dossier comporte par ailleurs une fiche technique de la géomembrane mise en place (en 2012 et quelques soudures complémentaires en 2024) et les caractéristiques qui y sont présentées sont conformes avec les prescriptions de l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Recollement alvéole 10

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des lixiviats
Prescription contrôlée : Les lixiviats sont collectés dans le soubassement des alvéoles par un système de drains qui les achemine par gravité vers deux bassins étanches d'un volume unitaire de 100 m ³ . De là, ils sont ensuite acheminés en continu, également par gravité, vers la lagune de traitement de la papeterie. L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains. Article 11-I de l'AM du 15/02/2016 :

L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines. Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas.

En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats. Dans ce cas, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme.

Pour les casiers en sortie gravitaire, le collecteur alimentant le ou les bassins de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation.

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée dans le présent arrêté, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé par la mise en place sur chaque casier d'une canalisation en PEHD d'un diamètre 250 mm installée sur toute la hauteur du flanc.

Le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau de collecte des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers est pris en compte dans le cadre de la construction des nouveaux casiers et de leur raccordement au réseau existant. Ainsi, les parties enterrées du réseau sont en double enveloppe et les parties aériennes sont rendues contrôlables. Des vannes de sectionnement permettant d'isoler des tronçons du réseau sont installées régulièrement. Les parties enterrées du réseau le sont de manière à résister aux mouvements et tassements différentiels de terrain.

Constats :

Le réseau de drains en fond de casier est décrit succinctement dans le dossier.

La configuration des drains est présentée sur un plan et les caractéristiques techniques des drains utilisés sont précisées (2 puits de mesures et 1 drain pour passage caméra).

Une inspection des drains lixiviats avant mise en service du casier pourrait utilement être réalisée (vérification de l'absence de colmatage lié à la mise en œuvre et/ou aux conditions météorologiques lors de cette mise en œuvre notamment au niveau du raccordement aux drains de la chambre des vannes).

Il a ainsi été constaté le jour de la présente visite :

- la mise en place d'une canalisation en PEHD d'un diamètre 300 mm avec une sortie dans le fossé étanche en traversée de chemin dans le but de réaliser notamment une inspection des drains par passage caméra,

- la mise en place de 2 puits de contrôle pour mesurer la hauteur de lixiviats présents en fond de casier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Recollement alvéole 10

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2016, article 14-I

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de ruissellement et de drainage

Prescription contrôlée :

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de

<p>collecte est implanté sur toute la périphérie de l'installation à l'intérieur de celle-ci, sauf si la topographie du site permet de s'en affranchir. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Un second fossé de collecte est implanté sur toute la périphérie de la zone à exploiter pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées, ce fossé ne porte pas atteinte à l'intégrité de la tranchée d'ancrage de la géomembrane. Les eaux collectées dans ce second fossé sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de stockage. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de contrôle et de traitement le cas échéant avant rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Les eaux issues des éventuels réseaux de drainage des eaux superficielles ou souterraines sont collectées et rejetées au milieu naturel sans traitement, après contrôles. Elles ne peuvent en aucun cas être mélangées aux eaux de ruissellement collectées dans les fossés mentionnés aux deux alinéas précédents.</p> <p>Les eaux issues des voiries internes sont dirigées vers un dispositif dimensionné de traitement, de type séparateur à hydrocarbures, avant d'être rejeté au milieu naturel ou vers un des bassins de collecte des eaux internes.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel des eaux de ruissellement sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui, et à ne pas gêner la navigation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la présente visite, il a été constaté le dimensionnement adapté du fossé et du bassin destiné à collecter les eaux de ruissellement interne.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Dossier de réexamen

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 64</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Remise du dossier de réexamen + rapport de base</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour les sites dont la rubrique principale est la rubrique 3540 de la nomenclature des installations classées, la procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 du code de l'environnement est mise en œuvre trois ans après la publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets. Ce réexamen est à réaliser pour l'ensemble des installations présentes sur le site.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour rappel, l'arrêté du 7 août 2023 modifiant l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux a été publié le 28 octobre dernier. Cet arrêté vise en particulier à identifier et prescrire les meilleures techniques disponibles applicables à ces installations, afin de disposer d'un référentiel pertinent dans le cadre de la procédure de</p>

réexamen IED. Il vise également à améliorer la prévention et la lutte contre les incendies dans ces installations, et à faciliter l'exploitation des casiers de stockage de déchets exploités en mode « bioréacteur » pour optimiser leur production de biogaz.

La publication de cet arrêté permet donc d'envisager la poursuite de la conformité à la directive IED pour les exploitants d'ISDND dont la rubrique principale est la 3540 ; l'AMPG supra reprenant les MTD disponibles pour ce secteur d'activité.

Ainsi et nonobstant les dossiers de réexamen IED qui auraient été déjà déposés auparavant, il s'avère nécessaire que les exploitants d'ISDND identifient les évolutions nécessaires de leurs installations pour répondre à l'intégralité des exigences issues de ces évolutions réglementaires.

En conséquence et afin de finaliser le projet d'APC finalisé en 2022 mais pour lequel il était attendu la publication de l'arrêté susmentionné, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection, au plus tard sous deux mois, une évaluation de conformité détaillée de son établissement par rapport aux dispositions de l'arrêté du 15/02/2016 modifié par l'arrêté du 07/08/2023. Cette évaluation de conformité « est à réaliser pour l'ensemble des installations présentes sur le site », en cohérence avec les dispositions de l'article 64 de l'arrêté du 15/02/2016 modifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Rapport d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 9.3.1.1

Thème(s) : Situation administrative, Rapport annuel

Prescription contrôlée :

L'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1er avril de chaque année le dossier annuel d'information du public prévu à l'article R125-2 du code de l'environnement qui comprend :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- en cas de modification de l'installation ou de ces conditions d'exploitation, la mise à jour de l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation ;
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du livre V du code de l'environnement susvisé ;
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement des installations, celles prévues pour l'année en cours ;
- la quantité, la composition, la destination des déchets générés par le fonctionnement des installations, les comptes rendus de l'analyse de référence et des analyses périodiques de l'eau de la nappe souterraine, les comptes rendus d'analyses périodiques des effluents à évacuer en station urbaine collective, les rapports d'expertise acoustique, ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement des installations, les évolutions prévisibles de la nature de ces émissions et rejets pour l'année en cours ;
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du

fonctionnement de l'installation.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis par courriel du 27/03/2024, le rapport annuel d'activité de son installation pour l'année 2023. Ce document n'appelle pas de remarques particulières outre celles relevées au titre des points de contrôle déroulés spécifiquement dans le présent rapport.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Relevé topographique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 8.1.3.4</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Evaluation du tassement des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, est réalisé tous les ans.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dans son bilan annuel remis le 27/03/2024 a communiqué à l'Inspection le relevé topographique de son installation.</p> <p>De plus, en application de l'article 8.1.3.4 de l'AP du 20/05/2010, celui-ci est accompagné d'un bilan décrivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la surface occupée par les déchets : 49 110 m² - le volume des déchets stockés : 593 453 m³ - le tonnage des déchets : 801 161 t - l'évaluation du tassement des déchets : 1,35 t/m³ - les capacités disponibles restantes : 728 922 m³ (selon dernière estimation).
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 14 : Réseau de collecte des lixiviats bruts

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 4.3.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Relevé mensuel de la hauteur de lixiviats</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les lixiviats sont collectés dans le soubassement des alvéoles par un système de drains qui les achemine par gravité vers deux bassins étanches d'un volume unitaire de 100 m³. De là, ils sont ensuite acheminés en continu, également par gravité, vers la lagune de traitement de la papeterie. L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.</p> <p>ARTICLE 4.3.6. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT</p>

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Art. 22 AM 15/02/2016 :

I. - L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

II. - L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ;
- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;
- les quantités d'effluents rejetés ;
- dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la présente inspection, l'exploitant a confirmé à l'Inspection la mise en place du programme de surveillance des systèmes de collecte et de stockage des lixiviats dans le cadre du suivi de son installation. Ce dernier comprend ainsi :

- une surveillance a minima hebdomadaire de l'ensemble de l'installation,
- une surveillance mensuelle visuelle des bassins de collecte des lixiviats avec un nettoyage annuel des boues de chaque bassin,
- une surveillance quinquennale par caméra de l'état des drains (réalisée en 2014 puis en 07/2020 - le prochain contrôle est prévu en 2025),
- le contrôle quinquennal de l'étanchéité des 2 bassins de collecte des lixiviats (dernier réalisé en 07/2020 - le prochain contrôle est prévu en 2025),
- un contrôle visuel annuel des drains suite à l'impossibilité de mesure de charge hydraulique en fond de casier au niveau des puits DR2, DR3 et DR18 (cf inspection précédente).

Les résultats de cette surveillance sont tracés dans un tableur qui a été consulté lors de la précédente inspection ce qui n'a pas été le cas lors de la présente visite. Il a néanmoins été constaté la bonne intégration dans le rapport annuel 2023 des résultats de ces contrôles ainsi que de toutes anomalies constatées sur ces équipements.

Il est demandé à l'exploitant de réintégrer, dans son programme de surveillance, les relevés mensuels de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats de la nouvelle alvéole n°10 à compter de sa mise en exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Bassins de collecte des lixiviats bruts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des ouvrages
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour ne pas effectuer de rejet non conforme aux dispositions de l'annexe II. Ces mesures peuvent être l'arrêt total des rejets au milieu naturel ou la mise en place d'une unité mobile de traitement.</p> <p>Article 7.5.6.1. Bassin de confinement</p> <p>La configuration du site et les réseaux d'assainissement sont susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement). En particulier, une vanne de sectionnement peut être fermée si nécessaire en sortie de chaque bassin de lixiviats.. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.5 traitant du dysfonctionnement des installations de traitement.</p> <p>ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT</p> <p>Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des bassins ou rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le contrôle des bassins de lixiviats le jour de la présente visite n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection. Un nettoyage des boues de chaque bassin a été réalisé en 2023 et est renouvelé autant que nécessaire. A ce titre et eu égard aux travaux en cours sur l'installation (couverture de l'alvéole 8 et aménagement de l'alvéole 10), l'exploitant prévoit un curage des bassins dans les semaines suivant la présente inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Contrôles périodiques des lixiviats bruts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 9.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des lixiviats bruts
Prescription contrôlée :

La fréquence minimale des contrôles des eaux résiduaires (ruissellement et lixiviats) est trimestrielle.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES

Les valeurs limites admissibles des rejets sont fixées en annexe II du présent arrêté.

Pour les lixiviats les valeurs fixées à l'annexe 2 sont celles à la sortie de la décharge avant rejet dans la lagune.

Article 22 de l'AM :

IV. - Lorsque les lixiviats sont traités dans une installation externe, conformément au point 3 de la hiérarchie de traitement de l'article 11, l'exploitant s'assure, avant tout envoi des lixiviats, de la conformité de la qualité des lixiviats avec le cahier des charges de cette installation de traitement. La composition physico-chimique des lixiviats stockés dans le bassin de collecte est contrôlée tous les trimestres selon les modalités prévues à l'annexe II.

Au moins une fois par an, les mesures mentionnées au paragraphe précédent sont effectuées par un organisme agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Cet organisme est indépendant de l'exploitant.

Constats :

Les résultats présentés dans le rapport annuel 2023 et déclarés sur GIDAF montrent :

- des dépassements ponctuels pour des VLE définies pour la DCO, MES et DBO5 sans dépassement de la VLE moyenne annuelle fixée pour chacun de ces paramètres. En 2023, il est néanmoins relevé une amplitude de concentrations de ces paramètres dans les lixiviats bruts plus importantes que les années précédentes. **L'exploitant devra ainsi, sous 2 mois, et autant que possible expliquer à l'Inspection ces variations dont les pics maximums ponctuels sont plus importants que ceux recensés les années antérieures,**
- l'absence de mesure du fluor et de ses composés et des AOX qu'il avait été demandé d'être intégré suite à la précédente inspection et conformément au projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Pour 2023 et 2024, les résultats renseignés sur GIDAF montrent :

- la mise en place de la surveillance annuelle des paramètres : pH, COT, HT, ammonium, CN libres, conductivité, phénols, chlorures, sulfates, métaux (autres que CrVI, Cd, Pb, Hg et As) et autres substances dangereuses visées au § 3 de l'annexe I de l'AM du 15/02/2016,
- le respect de la périodicité trimestrielle pour l'analyse paramètres soumis à cette périodicité (MES, DCO, DBO5, Ntotal, Ptotal, métaux totaux, CrVI, Cd, Pb, Hg et As).

L'exploitant devra donc, à compter de la signature de l'APC en cours de finalisation, mettre en place la surveillance annuelle des paramètres fluor et de ses composés et des AOX en plus de celle mise en place pour les autres paramètres susvisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 17 : Eaux de ruissellement interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 4.3.11

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la qualité des eaux de ruissellement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les valeurs limites admissibles des rejets sont fixées en annexe II du présent arrêté.</p> <p>ARTICLE 9.2.3.1 : La fréquence minimale des contrôles des eaux résiduaires (ruissellement et lixiviats) est trimestrielle.</p>
<p>Constats :</p> <p>A la lecture des résultats d'analyses déclarés dans l'application GIDAF et dans le rapport annuel 2023, seuls des écarts sont constatés pour le paramètre pH en 07/2023 (8,6 au lieu de 8,5 max).</p> <p>Interrogé à ce sujet lors de la présente inspection, l'exploitant a précisé avoir immédiatement réalisé, suite à la réception de ce résultat non conforme, une nouvelle analyse du pH qui s'est avérée conforme. Aucun nouveau dépassement n'a été recensé par la suite.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Réseau de surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de suivi des eaux souterraines
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ; - paramètres biologiques : DBO₅ ; - paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ; - autres paramètres : hauteur d'eau. <p>Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.</p> <p>Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.</p> <p>Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.</p> <p>En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.</p> <p>En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires</p>

pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

Article 2 annexe II de l'AM du 15/02/2016 :

[...] Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

[...] Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Constats :

Lors de la présente visite, il a été constaté la présence des piézomètres 1 (inutilisé à ce jour) et 2, correctement protégés et signalés.

La dernière analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma a été réalisée les 17 et 18/08/2023 et présentée dans le bilan d'activité de 2023. Cette dernière dont l'objectif est de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis

Thème(s) : Risques accidentels, Modalités d'élaboration

Prescription contrôlée :

- I. - L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins :
- la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation ;
 - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
 - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
 - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
 - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
 - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
 - le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

<ul style="list-style-type: none"> - les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies. <p>II. - Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.</p> <p>III. - En cas d'incendie, l'exploitant met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant, interrogé à ce sujet lors de la présente visite, a indiqué que le plan de défense incendie (PDI) mis en place sur le site de sa papeterie intégrait l'ensemble des installations annexes comprenant ainsi l'ISDND objet de la présente inspection.</p> <p>L'exploitant, lors du récolement aux nouvelles dispositions de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 modifié, devra ainsi préciser les modalités mises en œuvre afin d'intégrer dans le PDI de l'usine les spécificités de l'ISDND (cf. point de contrôle n°11).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 20 : Dispositif détection incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16-VI</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies défini à l'article 33 bis sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé.</p> <p>Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité.</p> <p>Dans tous les cas une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel.</p> <p>Les modalités d'application du présent VI sont précisées dans le plan de défense incendie de l'exploitant.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant, lors du récolement aux nouvelles dispositions de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 modifié, devra préciser les moyens mis en œuvre afin de détecter tout départ d'incendie sur son</p>

site (cf. point de contrôle n°11).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 21 : Moyens d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16-VII
Thème(s) : Risques accidentels, Alerte des services de secours
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant, lors du récolement aux nouvelles dispositions de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 modifié, devra préciser les moyens mis en œuvre afin d'alerter les services d'incendie et de secours (cf. point de contrôle n°11).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois